

**MAIRIE DE PUY DE SERRE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/07/2025

Convoqués : Jacky GUILTHON, Catherine MASSON SOULARD, Nicolas BOUVIER, Philippe CADAU, Sébastien GRAS, Laurence NOBLET, Jérémie CHEVALLEREAU, Julien LEGRIS, Evelyne JOUSSEAUME, Jean-Louis MATHIEU, Marie-Dominique VERDON

Présents : Jacky GUILTHON, Catherine MASSON SOULARD, Nicolas BOUVIER, Sébastien GRAS, Philippe CADAU, Jérémie CHEVALLEREAU (arrivé à 20 h 50), Evelyne JOUSSEAUME, Marie-Dominique VERDON, Jean-Louis MATHIEU.

Absents Excusés : Laurence Noblet

Absents : Julien LEGRIS

Secrétaire de séance : Philippe Cadau

Désignation d'un secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 03 Juin 2025

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION :

DEVIS POLLET PRODUIT ENTRETIEN ANNUEL RESTAURATION SCOLAIRE :	321,05€
DEVIS POLLET PRODUIT ENTRETIEN ANNUEL ECOLE :	241,18€
DEVIS POLLET MATERIEL ERGONOMIQUE (pelles ergonomiques et manches télescopique, balai trapèze) :	489,86€
DEVIS D.E.S PROPRETE ENTRETIEN DE LA VITRERIE INTERIEURE/EXTERIEURE GROUPE SCOLAIRE	1 416,02€
DEVIS ROMAIN INFORMATIQUE 6 CASQUES GAMING POUR L'ECOLE CONVENTION NEFLE	329,40€

1. Délibération choix marché public voirie communale 2025

Les membres de la commission se sont réunis mercredi 02 juillet 2025 pour faire le point sur le retour du marché public, mis en ligne sur marché sécurisé du jeudi 22 mai au jeudi 19 juin 12h00 avec le consultant mandaté.

Jérémie CHEVALLEREAU prend la parole.

L'estimation des travaux de voirie communale a été demandé pour les rues suivantes :

- La Jolivetière – La Vergne – Chemin de la Morinière –Carrefour le Barrot/Le Breuil- Lotissement « Le Sablon 1 ».

8 retraits de dossiers ont été faits et 3 dossiers ont été déposés.

Entreprises ayant déposées un dossier :

RINEAU TP – COLAS France – CHARIER TP SUD

Entreprise RINEAU :	56 346 ,00€/ht	67 615,20€/ttc
Entreprise COLAS :	56 837,70 €/ht	68 205,24€/ttc
Entreprise CHARIER :	61 739,38€/ht	74 087,26€/ttc

Madame le maire, Catherine Masson-Soulard apporte des explications sur la nature des travaux prévus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents valide la décision de la commission l'entreprise retenue RINEAU TP pour un montant HT de 56 346 € € et DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents à intervenir.

2. Délibération accord local de répartition des représentants communautaires en vue des échéances électorales de Mars 2026

Madame le Maire informe que nous avons reçu un courrier de la CCVSA afin de délibérer sur la proposition d'un accord local de répartition des représentants communautaires en vue des échéances électorales de mars 2026.

A cet effet chaque commune doit délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires avant le 31 août 2025.

OBJET : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES EN VUE DES ECHEANCES ELECTORALES DE MARS 2026

Madame le Maire rappelle que conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à une recomposition de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2026.

Madame le Maire explique que la loi prévoit que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède ces élections. Leurs répartitions peuvent être fixées selon deux modalités :

- Par accord local dans les conditions définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ayant réintroduit cette faculté pour les communes membres d'une communauté de communes de délibérer sur un accord local de composition du Conseil communautaire.
- A défaut d'accord local adopté au plus tard le 31 août 2019, il sera fait application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition est effectuée en fonction de la population municipale 2025. Dans ce cas, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges (31 sièges), en fonction de la population municipale de la Communauté de Communes (16 328 habitants), à répartir entre les communs membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition de droit commun serait donc la suivante :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	1
DAMVIX	731	1
FAYMOREAU	205	1 de droit
LIEZ	296	1 de droit
LE MAZEAU	457	1 de droit
MAILLE	757	1
MAILLEZAIS	895	1
RIVES-D'AUTISE	2054	4

(Nieul sur l'Autise-Oulmes)		
PUY DE SERRE	318	1 de droit
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1 de droit
VIX	1829	3
XANTON CHASSENON	743	1
TOTAL	16191	31

* hors double compte

Sur la base de ce nombre de sièges, les communes peuvent trouver un accord local (majorité qualifiée) qui doit respecter les cinq règles suivantes :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège (siège de droit),
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Les sièges seront répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret (population en vigueur au 1^{er} janvier 2025),
- Le nombre de sièges attribué grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Soit un nombre de 38 sièges maximal pouvant être attribué au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition prévue à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT, hormis dans deux hypothèses :
 - lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^o du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

ARRIVÉE DE MR JEREMY CHEVALLEREAU

Madame le Maire explique qu'il est souhaitable que les petites communes conservent une représentation suffisante au sein du Conseil de Communauté dans le cadre d'un accord local qui serait le suivant :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	2
DAMVIX	731	2
FAYMOREAU	205	1
LIEZ	296	1
LE MAZEAU	457	1
MAILLE	757	2
MAILLEZAIS	895	2
RIVES-D'AUTISE	2054	5

PUY DE SERRE	318	1
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1
VIX	1829	4
XANTON CHASSENON	743	2
TOTAL	16191	38

Jacky Guithon interroge sur l'évolution de la répartition des voix.

Catherine lui explique que c'est du à l'évolution des nombres d'habitants dans chaque commune.

Tableau regroupant le commune et le local

Madame le Maire rappelle que l'article L5211-6 du CGCT **permet aux communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil communautaire de disposer également d'un suppléant**. Cette faculté concerne donc les communes de Faymoreau, Le Mazeau, Liez, Saint Sigismond et Puy de Serre,

Madame le Maire rappelle que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Madame le Maire demande au Conseil :

- de fixer le nombre de sièges attribué à chaque commune membre pour la recomposition du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application du I 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité 9 VOIX POUR.

DECIDE

De fixer le nombre de sièges attribué à chaque commune membre pour la recomposition du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit, en application du I 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	2
DAMVIX	731	2
FAYMOREAU	205	1
LIEZ	296	1
LE MAZEAU	457	1
MAILLE	757	2
MAILLEZAIS	895	2
RIVES-D'AUTISE	2054	5
PUY DE SERRE	318	1
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1

VIX	1829	4
XANTON CHASSENON	743	2
TOTAL	16191	38

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents ou des représentés DECIDE de valider le tableau ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3. Délibération convention RPI : transport scolaire

Madame le Maire informe que suite aux différents problèmes rencontrés dans la gestion des anciennes conventions RPI et suite à la dénonciation de celles-ci il fallait faire de nouvelles conventions pour les 3 services nécessaires au bon fonctionnement du RPI FAYMOREA/PUY DE SERRE.

Ces 3 conventions ont été transmises pour validation à la Commune de Faymoreau et pour avis auprès de notre Trésorier.

Il est donc nécessaire de les valider afin de les mettre en application au 01/09/2025. Les deux communes du RPI doivent délibérer pour les valider avant cette date.

Arrivée de Jérémie Chevallereau à 20 h 50.

Philippe CADAU étant en charge de ce dossier, la parole lui est donnée.

CONVENTION RPI Faymoreau Puy de Serre

Transport scolaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de FAYMOREAU, représentée par Martial MILLET, maire, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2024.

ET

La commune de PUY DE SERRE, représentée par Catherine MASSON-SOULARD, maire, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de FAYMOREAU et de PUY DE SERRE ont obtenu l'accord du Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale (DASEN) afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), qui permettra de maintenir ouverte leur école respective et de garantir la présence des enfants en milieu rural par arrêté du 18 juin 1991.

En application de ce regroupement, chaque commune accueillera donc une population scolaire déterminée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de ce regroupement.

CONVENTION

1- Objet de la convention

La convention a pour objet d'organiser, dans le cadre du temps de la pause méridienne, les navettes pour le restaurant scolaire

2- Répartition des dépenses

2.1.1. Dépenses du service des écoles

Seront pris en compte dans les frais :

- Les charges du personnel de service et des ATSEM pendant les navettes,
- Le transport, c'est-à-dire la navette pour amener les enfants de Faymoreau au restaurant scolaire.

2.1.2.. Dépenses de fonctionnement liées à la navette

Les élèves de Faymoreau sont transportés au restaurant scolaire de Puy de Serre avec l'utilisation de minibus de chaque commune.

La commune de Puy de Serre effectuant des aller-retours supplémentaires par jour, ces frais supplémentaires seront pris en compte au moment du calcul de l'ensemble des frais annuels conformément au barème des frais kilométriques des impôts.

2.1.3 Modalités de versement de la participation financière.

A la fin de chaque année scolaire un titre sera émis à destination de la commune de Faymoreau pour le règlement de sa participation par mandat administratif.

3- Fonctionnement du RPI

3.1. Composition des organes du RPI

Une commission composée :

- des membres de chaque conseil municipal des commissions scolaires,
- les maires étant membres de droit.
- des membres de l'ensemble du conseil d'école.

3.2. Fréquences des réunions

Une par trimestre.

3.3. Missions de la commission RPI

La commission est chargée d'examiner toutes les affaires liées au fonctionnement du RPI ; proposer dans le courant du premier trimestre les dépenses à prévoir dans l'année ; participer aux conseils d'école, donner un avis sur le projet pédagogique, sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du RPI etc.)

Remarque :

Cette commission du RPI ne peut avoir qu'un rôle consultatif, les décisions doivent être prises par l'autorité compétente de chaque commune gestionnaire du service des écoles : conseil municipal ou maire selon le cas.

Dans le cadre d'un RPI conventionnel, la commune siège de l'école conserve la responsabilité de gérer individuellement son école et donc de définir le budget.

S'agissant du conseil d'école, seuls deux élus de la commune où se situe l'école peuvent siéger (article D.411-1 du code de l'éducation) :

- le maire, ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

4- Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, les services de l'Education nationale n'autorisent plus le regroupement pédagogique.

5 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant.

6 – Résiliation de la convention

6.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

6.2 Résiliation en cas de non-respect de la présente convention

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention en cas de non-respect de l'un ou plusieurs articles précités par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

S'agissant d'une convention répartissant des frais de fonctionnement de chaque des écoles.

Sa résiliation entraînera les communes signataires à organiser chacune leurs services de restauration scolaire et d'accueil de garderie pour les enfants scolarisés dans leur établissement.

6.3 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

7 - Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant la juridiction administrative.

La présente convention entrera en vigueur en Septembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents valide la présente convention demandes et DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents à intervenir.

4. Délibération convention RPI : restaurant scolaire et accueil périscolaire

CONVENTION RPI Faymoreau Puy de Serre

Répartition des frais liés aux services périscolaires (restauration scolaire et accueil périscolaire)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de FAYMOREAU, représentée par Martial MILLET, maire, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2024.

ET

La commune de PUY DE SERRE, représentée par Catherine MASSON-SOULARD, maire, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de FAYMOREAU et de PUY DE SERRE ont obtenu l'accord du Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale (DASEN) afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), qui permettra de maintenir ouverte leur école respective et de garantir la présence des enfants en milieu rural par arrêté du 18 juin 1991.

En application de ce regroupement, chaque commune accueillera donc une population scolaire déterminée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de ce regroupement.

CONVENTION

1- *Objet de la convention*

La convention a pour objet d'organiser, dans le cadre du temps périscolaire, la gestion du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire, et la gestion du personnel communal des deux communes.

Elle ne concerne pas les investissements et les réparations conséquentes sur les biens immobiliers qui demeurent de la seule responsabilité de la commune siège de l'école.

2 - Personnel communal affecté aux écoles

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune siège de l'école et est placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

3 - Répartition des dépenses

Dans la répartition des dépenses, on entend :

3.1. Dépenses de fonctionnement du service de restauration scolaire

La commune de FAYMOREAU participera aux dépenses du service de restauration scolaire de la commune de PUY DE SERRE au prorata du nombre d'enfants utilisant le service.

Sont pris en compte :

- Les charges du personnel de service et des ATSEM,
- Les dépenses liées au bon fonctionnement du service proposé,
- Les frais d'achats alimentaires ainsi que le gaz pour la réalisation des services proposés.

Le coût des repas des personnels et des ATSEM sera facturé à leur employeur respectif. (voir autre convention)

Concernant les enfants, en cas de facture non réglée, la commune de résidence des créanciers sera informée afin que celle-ci se rapproche de ses administrés pour trouver une solution.

Les admissions en non-valeurs des créances seront prises en charge par la commune de résidence des créanciers dès lors que celles-ci passent en « créance éteinte » (Pertes et créances irrecevables).

3.2. Dépenses de fonctionnement du service d'accueil périscolaire (garderie)

La commune de PUY DE SERRE participera aux dépenses du service de la commune de FAYMOREAU au prorata du nombre d'enfants utilisant le service.

Sont pris en compte :

- Les charges du personnel de service.
- Les investissements liés au fonctionnement du service proposé, c'est-à-dire, le matériel lié à leur bon fonctionnement et leur mise aux normes,
- Les frais d'achats alimentaires pour la réalisation des services proposés.

En cas de facture non réglée, la commune de résidence des créanciers sera informée afin que celle-ci se rapproche des administrés concernés pour trouver une solution.

Les admissions en non-valeurs des créances seront prises en charge par la commune de résidence des créanciers dès lors que celles-ci passent en « créance éteinte » (Pertes et créances irrecevables).

4. Modalités de versement de la participation financière.

Pour chaque année budgétaire « n », le nombre d'enfants retenu pour le calcul de la contribution de la commune de résidence est le nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire à la date de la rentrée précédente (soit « septembre n-1 »).

Une provision est versée à la commune d'accueil en janvier de l'année « n » pour la période allant de la rentrée au 31 décembre de « l'année n-1 ». Cette provision est calculée de la façon suivante : *au nombre d'élève accueilli en septembre que multiplie le coût réel d'un élève tel que constaté l'année scolaire précédente.*

Le solde définitif de la participation est annoncé par courrier à la commune de résidence par la commune d'accueil en fin d'année scolaire.

Le versement du solde intervient au plus tard le 31 août de l'année « n »

5- Fonctionnement du RPI

5.1. Composition des organes du RPI

Une commission composée :

- des membres de chaque conseil municipal des commissions scolaires,
- les maires étant membres de droit.
- des membres de l'ensemble du conseil d'école.

5.2. Fréquences des réunions

Une par trimestre avant le conseil d'école.

5.3. Missions de la commission RPI

La commission est chargée d'examiner toutes les affaires liées au fonctionnement du RPI ; proposer dans le courant du premier trimestre les dépenses à prévoir dans l'année ; participer aux conseils d'école, donner un avis sur le projet pédagogique, sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du RPI etc.)

Remarque :

Cette commission du RPI ne peut avoir qu'un rôle consultatif, les décisions doivent être prises par l'autorité compétente de chaque commune gestionnaire du service des écoles : conseil municipal ou maire selon le cas.

Dans le cadre d'un RPI conventionnel, la commune siège de l'école conserve la responsabilité de gérer individuellement son école et donc de définir le budget.

S'agissant du conseil d'école, seuls deux élus de la commune où se situe l'école peuvent siéger (article D.411-1 du code de l'éducation) :

- le maire, ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

6- Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, les services de l'Education nationale n'autorisaien plus le regroupement pédagogique.

7 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant.

8 – Résiliation de la convention

8.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

8.2 Résiliation en cas de non-respect de la présente convention

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention en cas de non-respect de l'un ou plusieurs articles précités par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

S'agissant d'une convention répartissant des frais de fonctionnement de chaque des écoles.

Sa résiliation entraînera les communes signataires à organiser chacune leurs services de restauration scolaire et d'accueil de garderie pour les enfants scolarisés dans leur établissement.

8.3 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

9 - Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant la juridiction administrative.

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée de 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents valide la présente convention demandes et DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents à intervenir.

5. Délibération convention RPI : fonctionnement du RPI

CONVENTION RPI Faymoreau Puy de Serre

Fonctionnement du RPI

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de FAYMOREAU, représentée par son maire Martial MILLET, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2024

ET

La commune de PUY DE SERRE, représentée par son maire Catherine MASSON-SOULARD, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de FAYMOREAU et de PUY DE SERRE ont obtenu l'accord du Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) afin de constituer un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), qui permettra de maintenir ouverte leur école respective et de garantir la présence des enfants en milieu rural par arrêté du 18 juin 1991.

En application de ce regroupement, chaque commune accueillera donc une population scolaire déterminée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de ce regroupement.

CONVENTION

1- *Objet de la convention*

La convention a pour objet d'organiser, dans le cadre du temps scolaire, la gestion en commun du service des écoles maternelle et élémentaire, y compris la mise en œuvre du service minimum d'accueil, la gestion du restaurant scolaire, la garderie, le personnel communal des deux communes étant rattaché aux écoles ainsi que leurs repas, l'accompagnement dans les transports scolaires et des navettes pour le restaurant scolaire et/ou autre.

Elle ne concerne pas les investissements et les grosses réparations sur les biens immobiliers qui demeurent de la seule responsabilité de la commune siège de l'école.

Elle est étendue à l'organisation pratique des inscriptions des enfants dans les établissements scolaires ainsi que pour les services périscolaires (garderie et restaurant scolaire).

2 - Répartition des classes

En accord avec les services départementaux de l'Éducation Nationale, il a été décidé que

- l'école de la commune de FAYMOREAU serait affectée aux classes maternelles et les cours préparatoires.
- l'école de la commune de PUY DE SERRE serait affectée aux classes de l'enseignement élémentaires (cours élémentaires et cours moyens).

Cette répartition sera ajustée par le conseil des maîtres à chaque rentrée scolaire.

3 - Personnel communal affecté aux écoles

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune siège de l'école, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

4 - Répartition des dépenses

Dans la répartition des dépenses, on entend :

4.1 Dépenses de fonctionnement

La commune de résidence participera aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

4.1.1. Dépenses du service des écoles

Seront pris en compte dans les frais :

- Les charges du personnel de service et des ATSEM,
- La gestion administrative du RPI est conjointe. La commune de Faymoreau participe à hauteur de 2.5 € par enfant résidant à Faymoreau sur 10 mois de septembre à juin.
- Le logiciel de gestion de facturation BL enfance sera accessible à la secrétaire générale de Faymoreau.

Le coût du chauffage et de l'entretien des deux établissements n'est pas ajouté, compte tenu de la différence de surface entre les deux écoles ainsi que l'inégalité de leur isolation énergétique.

La participation respective des communes sera calculée à la fin de chaque exercice budgétaire selon les modalités indiquées par la circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale n°89-273 du 25 août 1989 suivants les tableaux annexés à la présente convention.

4.1.2. Dépenses liés à la coopérative scolaire et aux fournitures scolaires

- Coopérative scolaire.

Actuellement, le montant défini est de 46,50 € par enfant inscrit au 1^{er} janvier de chaque année dans chaque école.

- Fournitures scolaires

Le montant est fixé par enfant, chaque année par délibération concordantes des conseils municipaux.

Les fournitures scolaires sont réglées par chaque commune pour leur établissement scolaire.

4.2 Dépenses d'investissement du matériel scolaire à acquérir

Pendant toute la durée du regroupement pédagogique, chaque commune doit posséder le matériel nécessaire au fonctionnement de son école et l'entretenir ou le remplacer.

Les dépenses de matériel, imputées en section d'investissement destinées au fonctionnement du service public seront acquittées par la commune concernée par ces acquisitions.

4.3 Dépenses d'investissement et de grosses réparations

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire et s'engage à assurer l'entretien et la surveillance de ses biens ainsi que les travaux de construction et de grosses réparations.

Les dépenses d'investissement et de grosses réparations de l'école de la commune d'accueil seront prises en charge par la commune d'accueil. Elle ne pourra demander aucune participation à la commune de résidence.

4.4 Modalités de versement de la participation financière.

Pour chaque année budgétaire « n », le nombre d'enfants retenu pour le calcul de la contribution de la commune de résidence est le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée précédente (soit « septembre n-1 ») au vu de la liste fournie par l'école et du tableau officiel des élèves inscrits par la mairie de l'école d'accueil.

Des tableaux (annexés) reprenant l'ensemble des dépenses et recettes de chaque école seront effectués chaque année.

Une provision est versée à la commune d'accueil en janvier de l'année « n » pour la période allant de la rentrée au 31 décembre de « l'année n-1 ». Cette provision est calculée de la façon suivante : *au nombre d'élève accueilli en septembre que multiplie le coût réel d'un élève tel que constaté l'année scolaire précédente.*

Le solde définitif de la participation est annoncé par courrier à la commune de résidence par la commune d'accueil en fin d'année scolaire.

Le versement du solde intervient au plus tard le 31 août.

5- Recettes de fonctionnement

Les communes de Faymoreau et de Puy de Serre s'engagent à intégrer les montants versés par les communes limitrophes lorsque leurs enfants sont scolarisés dans les écoles du RPI.

6- Fonctionnement du RPI

6.1. Composition des organes du RPI

Une commission composée :

- des membres de chaque conseil municipal des commissions scolaires,
- les maires étant membres de droit.
- des membres de l'ensemble du conseil d'école.

6.2. Fréquences des réunions

Une par trimestre avant le conseil d'école.

6.3. Missions de la commission RPI

La commission est chargée d'examiner toutes les affaires liées au fonctionnement du RPI ; proposer dans le courant du premier trimestre les dépenses à prévoir dans l'année ; participer aux conseils d'école, donner un avis sur le projet pédagogique, sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du RPI etc.)

Remarque :

Cette commission du RPI ne peut avoir qu'un rôle consultatif, les décisions doivent être prises par l'autorité compétente de chaque commune gestionnaire du service des écoles : conseil municipal ou maire selon le cas.

Dans le cadre d'un RPI conventionnel, la commune siège de l'école conserve la responsabilité de gérer individuellement son école et donc de définir le budget.

S'agissant du conseil d'école, seuls deux élus de la commune où se situe l'école peuvent siéger (article D.411-1 du code de l'éducation) :

- le maire, ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

7 – Fonctionnement pratique de la gestion quotidienne du RPI entre les deux secrétariats

7.1 Inscription des enfants dans l'établissement scolaire

- Les inscriptions des enfants à l'école (sur le site de l'Éducation Nationale) se font à la mairie de la commune de l'école où l'enfant sera scolarisé.
- Un formulaire « périscolaire » sera remis si les parents souhaitent inscrire leur enfant à la garderie et/ou à la cantine.

7.2 Inscription des enfants aux services périscolaire

La gestion du périscolaire est partagé entre les deux communes.

Un accès au logiciel de gestion acquis par la commune de Puy de Serre pourra être envisagé pour le secrétariat de Faymoreau afin de simplifier la gestion quotidienne des agents.

Cet accès est conditionné à la participation financière du logiciel (maintenance et mise à jour) de la commune de Faymoreau.

8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à la durée du regroupement pédagogique.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, les services de l'Éducation nationale n'autorisaien plus le regroupement pédagogique.

9 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant.

10 – Résiliation de la convention

10.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

10.2 Résiliation en cas de non-respect de la présente convention

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention en cas de non-respect de l'un ou plusieurs articles précités par décision du conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins un an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

S'agissant d'une convention répartissant des frais de fonctionnement de chaque des écoles.

Sa résiliation entraînera les communes signataires à organiser chacune leurs services de restauration scolaire et d'accueil de garderie pour les enfants scolarisés dans leur établissement.

10.3 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communs membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

11 - Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant la juridiction administrative.

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée de 2025

Jacky s'interroge sur le devenir des impayés des autres communes en dehors du RPI.

Philippe Cadau pense qu'il faudra établir une convention avec ces communes et rappelle qu'un commune comme Marillet ne peut intégrer un RPI que si elle a une école sur son territoire.

La trésorerie sera consulté pour savoir comment procéder si c'est possible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents valide l'ensemble des conventions et DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents à intervenir.

SUIVI DE DOSSIERS

➤ Effectif du RPI pour la rentrée de Septembre 2025 :

FAYMOREAU 19 élèves -PUY DE SERRE 15 élèves

Courrier reçu des familles départ de 2 enfants de Puy de Serre.

➤ RPI

L'agent de restauration, l'Atsem de Puy de Serre ainsi que l'agent périscolaire de Faymoreau chargé de la l'accueil périscolaire se sont réunis pour travailler sur les sanctions appliquées en cas de non respect des règlements jeudi 19 juin.

Les règlements intérieurs seront à valider par les 2 communes pour mises en application dès que possible.

- Documents rédigés concernant les règlements intérieurs des services périscolaires :

SERVICES PERISCOLAIRES

Accueil cour du matin pour les enfants arrivant en bus, garderie, cantine, bus du midi

RPI Faymoreau / Puy-de-Serre



Fiche de réflexion

Je remplis la fiche seul(e), ou avec l'aide de l'adulte en fonction de mon âge.

Décris ce que tu as fait :

Pourquoi as-tu agi ainsi ?

Trouves-tu ce comportement acceptable ?

Oui

Non

Je ne sais pas

Tableau des sanctions et avertissements

Cantine	Bus	Accueils, récréation	Attitudes de l'enfant	Conséquences
			L'enfant gesticule sur sa chaise, a une mauvaise posture, est mal assis	Rappel aux règles de vie, Si répétition 5 minutes assis à l'écart
X			L'enfant fait du bruit à l'excès, cri, chante à table	Rappel aux règles de vie, Si répétition 5 minutes assis à l'écart
X	X	X	L'enfant se lève sans collier de responsabilité	Rappel aux règles de vie, Si répétition 5 minutes assis à l'écart
X			L'enfant ne respecte pas les règles de déplacement (court dans les toilettes, se bouscule pour entrer)	Rappel aux règles de vie, Si répétition 5 minutes assis à l'écart
X	X	X	L'enfant manque de politesse (bonjour merci, s'il te plaît, rete sans s'excuser...)	Rappel aux règles de vie, Si répétition 5 minutes assis à l'écart
X			L'enfant n'a pas une bonne attitude envers la nourriture (jette des aliments au sol, sur ses camarades, se sert trop généreusement sans partager...)	Rappel aux règles de vie, Explique qu'il aurait pu se servir une deuxième fois en partageant les restes avec ses camarades. Si récidive n'est pas autorisé à se servir seul, l'adulte gérera son assiette.

Comportements justifiant un rapport d'incident

	X	L'enfant détache sa ceinture de sécurité, crie, se bat, ne respecte pas les autres	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
X	X	L'enfant use de violence physique (coup de pieds, de poings, bousculade violente avec le corps)	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
X	X	L'enfant use de violence verbale (injures, moqueries, intimidations)	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
X	X	L'enfant est insolent, arrogant, défiant	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
X	X	L'enfant dégrade du matériel, le mobilier ou les effets personnels d'un camarade	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
X		L'enfant menace intentionnellement un camarade avec ses couverts	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !
	X	L'enfant se retrouve à plusieurs dans les toilettes, dévoile son anatomie ou touche celle des autres, cherche à embrasser un camarade sur la bouche	Rappel aux règles de vie, Si récidive rapport d'incident avec fiche de réflexion puis avertissement !

La secrétaire générale de mairie travaille actuellement sur la réalisation d'une plaquette d'information pour le RPI FAYMOREAU/PUY DE SERRE afin que les familles puissent avoir un document unique sur lequel figure les informations de fonctionnement des écoles et des services périscolaires ainsi que les contacts. Plaquette à valider par les 2 communes à l'identique des règlements intérieurs pour transmission dès que possible.

Les services:

Le restaurant scolaire:
Puy de Serre

Responsables :

La garderie : accueil périscolaire
Exemples

Horaires :
Responsable :
Téléphone :
Le transport scolaire :
Se renseigner à Aléop et Rev'Exvasion
Téléphone :
Transporteur :
En cas d'impératrices (neige) :
Se renseigner au ou au pour le passage du car.
Mise en place d'une garderie et de

SECRETARIAT R.P.I.
Contact Responsable Périscolaire : au et les

Les horaires:

Faymoreau :
Pour les classes :

Puy de Serre :
Pour les classes :

L'accueil des élèves commence 10 minutes avant d'entrer en classe.

Jours de classe :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Calendrier

Rentrée scolaire des élèves	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël	Vacances d'hiver	Vacances de printemps	Vacances d'été

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.
Les classes veilleront le matin

Écoles publiques RPI FAYMOREAU PUY DE SERRE

2025 2026

Directrice FAYMOREAU : Mme JOUSSEAU	Directrice PUY DE SERRE : Mme FALLOURD
Tps-PS1 - PS2	Mme JOUSSEAU
MS - GS-OP	ATSEM : Mme DEBORDE

FAYMOREAU :
OE1 - OE2 : Mme FALLOURD
CM1-CM2 : ATSEM : Mme BERGER

PUY DE SERRE :
OE1 - OE2 : Mme FALLOURD
CM1-CM2 : ATSEM : Mme BERGER

Ecole LES GALBOTS FAYMOREAU
adresse :
Tel : Mail : ce.0850 @ac-nantes.fr

Ecole LES 4 VENTS PUY DE SERRE
adresse :
Tel : Mail : ce.0855 @ac-nantes.fr

ORGANISATION SUR LE TEMPS SCOLAIRE

UN RPI, DEUX ECOLES

Ecole de FAYMOREAU

Ecole PUY DE SERRE

Responsible Périscolaire du RPT :
Service transport, accueil périscolaire, restaurant scolaire.

Equipe services périscolaires FAYMOREAU :
Responsable accueil périscolaire Responsable Transport Accueil périscolaire matin et soir :
Equipe services périscolaires Puy de Serre :
Responsable Restaurant scolaire :
Responsable Transport

Réseau d'aide

Les enseignants spécialisés interviennent sur des difficultés scolaires spécifiques et sur le temps scolaire. Ils peuvent être contactés par l'enseignant ou par les parents.

Psychologue scolaire:
M. [Enseignantes spécialisées:](#)
Mme

Infos pratiques

Les directrices se tiennent à votre disposition pour vous accueillir.
Pour cela il suffit de fournir le certificat délivré précédemment par la mairie, le livret de famille, justificatif de domicile, le carnet de santé de votre enfant, un certificat de radiation s'il s'agit d'un changement d'école, une attestation d'assurance scolaire.

Association des parents d'élèves

L'association des parents d'élèves organise différentes actions et animations afin de contribuer au financement des activités pédagogiques.
Président APE : ...02.

D.D.E.N./DASEN

Le délégué départemental de l'éducation nationale est nommé par l'inspecteur d'Académie pour veiller aux bonnes conditions de scolarité. Il participe aux conseils d'école.
Pour FAYMOREAU et PUY DE SERRE : MR OU MME TEL :

La secrétaire générale va se rapprocher des enseignantes pour pouvoir compléter la plaquette.

demande l'avis des membres du conseil.

L'ensemble des présents valide la plaquette, trouvant que c'est un très beau travail.

Madame le Maire se réjouit de la réalisation des 3 conventions pour la gestion du RPI et tient à féliciter l'ensemble des intervenants élus comme agents qui ont travaillé sur ce dossier.

➤ Prestataires achats alimentaires :

Madame le Maire informe le conseil qu'une étude a été réalisée par la secrétaire générale de mairie et la cantinière dans un souci d'optimisation du coût et de la qualité des produits pour la réalisation des repas du restaurant scolaire.

L'agent de restauration scolaire et la secrétaire générale de mairie ont donc pris contact avec d'autres fournisseurs pour les achats alimentaires.

En effet, il devient difficile de se fournir auprès des grandes surfaces, (livraisons ne conviennent, produits défectueux à l'arrivée, rupture de stock continue).

La SGM à pris contact avec les secrétaires générales de mairie des autres collectivités équivalentes à la notre pour les effectifs et repas fait sur place afin d'avoir le nom des fournisseurs avec qui elles se fournissent.

L'agent de restauration et la sgm ont rencontrés « TERRE AZUR (Pomona Benet) et Episaveurs ».

Voici quelques comparatifs de tarifs :

	GAEC PORCHET	SIRF	POMONA "Terre Azur"	LECLERC	GAEC SOLEIL LEVANT BIO
FRAISES	10,55€/kg		8,86€/kg (provenance Chaigneu)		
MELON			3,11€ pièce Charentais	3,49€ bio Charentais	
Filet de Julienne		15,30€ kg surgelé	8,97€ kg frais		
Courgettes			3,69€ pas de bio		4,22€ bio
Filet Eglefin		14,03€ kg surgelé	13,66€ kg frais		
Filet de saumon		15,61€ kg sauvage	13,19€ kg		
			EPISAVEURS		
Macédoine			1,73€ boite 4/4	1,11 boite 4/4 eco+	

Au vu des tarifs très compétitif par rapport aux grandes surfaces nous allons pouvoir travailler dorénavant à partir de Septembre avec TERRE AZUR et EPIS SAVEURS.

L'agent de restauration a indiqué que depuis un bon moment elle ne pouvait plus mettre au menu du poisson au vu du prix excessif.

Suite au tarif indiqué par TERRE AZUR dorénavant elle pourra de nouveau en remettre.

➤ Elu référent sécurité-civile PICS

La première réunion s'est tenue le mardi 17 juin. Madame le Maire, élue référente était en formation à Lyon.

Le premier adjoint préparait les élèves au brevet. Jacky GUILTHON a accepté de représenter la commune pour cette réunion. La parole lui est donnée pour la restitution.

Qu'est ce que le plan intercommunal de sauvegarde obligatoire ?

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022. L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (cf. article L. 731-3 du même code). La quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est donc concernée et dispose jusqu'au 26 novembre 2026 pour se conformer à cette obligation. (Les communes ont, quant à elles, 2 ans après la date de notification par le préfet de l'obligation de faire un PCS pour le rédiger).

Le décret visé ci-dessus, dans sa notice, définit le PICS comme « un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale ».

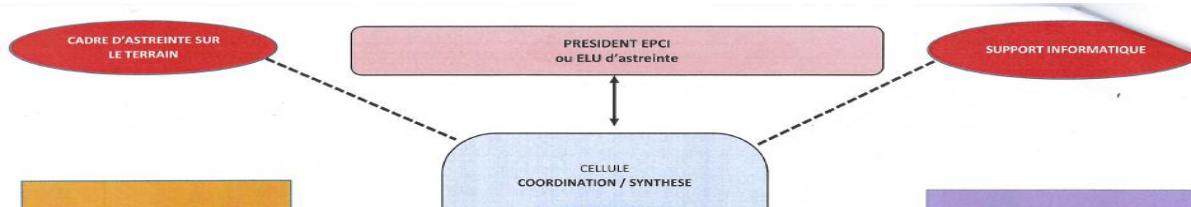
L'article R. 731-5 du Code de la sécurité intérieure liste son contenu et en détermine également les objectifs : « l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises ».

Evocation du PICS (plan intercommunal de sauvegarde)

- Evaluation de la situation
- Connaître les risques
- Recenser les capacités
- Organiser la gestion de crue communale
- Organiser les actions communales de sauvegarde

Il est important de mettre un PICS en place pour la gestion en cas d'urgence.

Le PICS est un complément du PCS et dans ce cas c'est le Président de la CCVSA qui met en place les moyens nécessaires pour la protection d'une commune. Un référent technique doit être désigné dans chaque commune afin de bénéficier de la solidarité du PICS.



Madame le Maire le remercie. Elle indique qu'elle participera aux réunions suivantes.

➤ Inauguration du passage Louisette Rouet : 28 juin 11h.

Philippe CADAU prend la parole.

Il remercie l'ensemble des conseillers présents Evelyne JOUSSAULME et Marie Dominique VERDON pour leur apport d'anecdotes, Jérémy CHEVALLEAU, Nicolas BOUVIER et Jean Louis MATHIEU pour leur implication dans cette « cérémonie » qui fut un beau moment.

➤ Point 14 juillet

La parole est donnée à Jean Louis MATHIEU.

Nombre total d'inscrits 118 +2 dont 11 enfants. L'an passé, nous avions eu 80 adultes et 6 enfants. Il travaille à l'élaboration d'un planning et à la bonne répartition des différents postes.

➤ Concertation publique : Plan de prévention des risques inondations

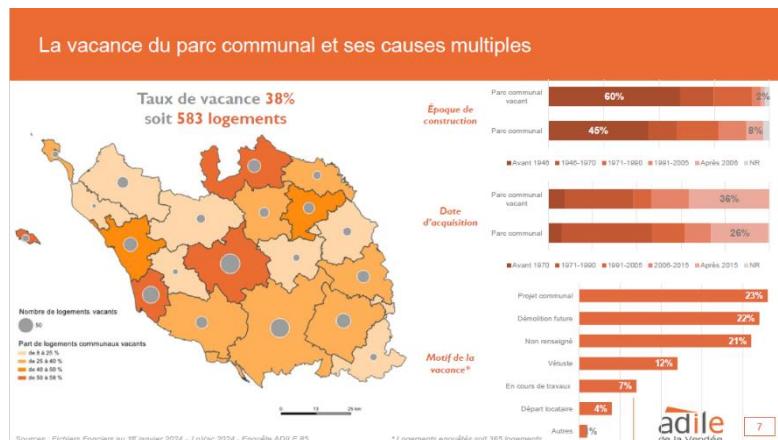
Nous avons eu deux personnes qui ont annoté le cahier à la mairie, toutefois, l'une d'entre elle n'a précisé la date à laquelle elle a rédigé son commentaire. A ce jour, celle-ci est close.

Madame le Maire rappelle qu'une **concertation sur la mobilité** est actuellement en cours (info transmise à la population via l'application mobile). La population a jusqu'au 13 juillet pour s'exprimer sur ce sujet.

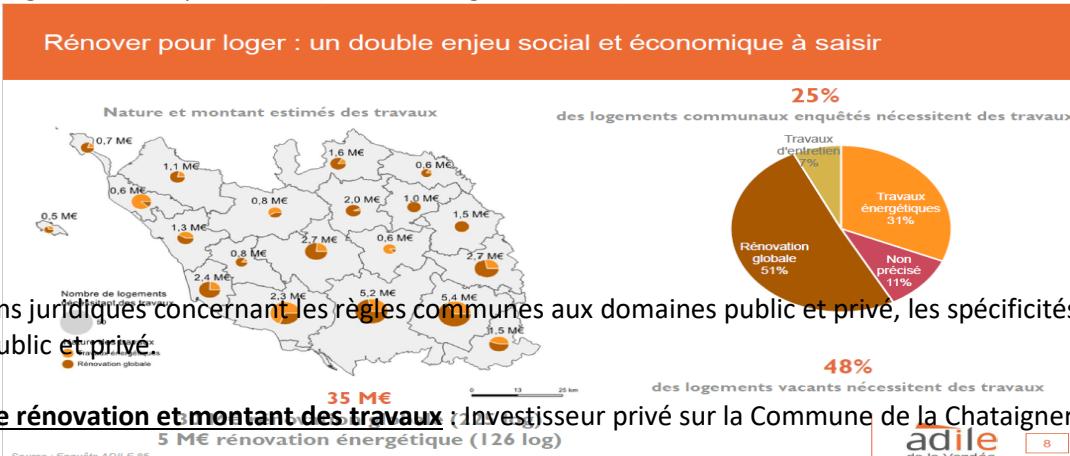
➤ Réunion ADILE

Madame le Maire informe le conseil qu'elle s'est rendu à une réunion de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie de la Vendée avec la secrétaire générale de mairie.

Un état des lieux sur le parc des logements a été présenté 60 % du parc communal est constitué de logement construits avant 1970. Cette surreprésentation de biens anciens soulève des questions : performance énergétique, travaux accessibilité, mise aux normes, traitement de la vétusté....



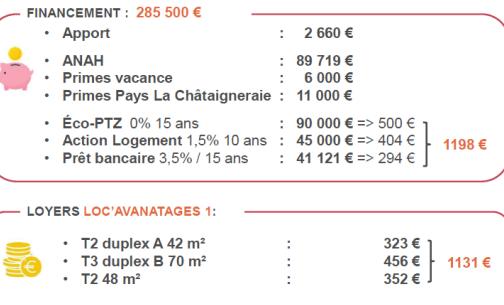
Vacance dans le parc communal, représente plus d'un tiers. (583 logements) et naturellement ceux construits avant 1946 sont largement surreprésentés. (Rénovation globale 78 %).



1. La vente à investisseur privé sur La Chataigneraie



1. La vente à investisseur privé sur La Chataigneraie



Exemple de rénovation et montant des travaux : Presbytère 4 locatifs Saint-Vincent-sur-Graon

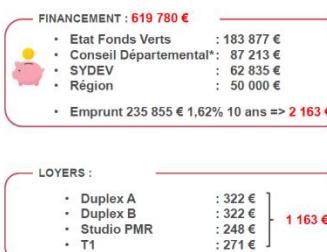
Avant

Après

2. Rénovation d'un Presbytère en 4 locatifs sur Saint-Vincent-sur-Graon



2. Rénovation d'un Presbytère en 4 locatifs sur Saint-Vincent-sur-Graon



Nicolas Bouvier évoque la disparition progressive des aides de l'état pour ce genre de projet.

➤ Compte-rendu des commissions intercommunales
La parole est donnée à Philippe CADAU

✓ **Commission Patrimoine**

Une réunion bien courte, mais on peut se réjouir de la plus grande régularité de cette commission même si le vice-président en charge de cette commission était absent. On a « validé » le contrat de maintenance de 250 000 € sur 5 ans des différents locaux de la communauté de communes.

Ce contrat permet de globaliser l'ensemble des interventions en prévoyant en incluant le remplacement de matériel défectueux sans coût supplémentaire.

Choix d'un architecte pour la salle omnisport de Benet et pour l'extension du musée du Centre Minier de Faymoreau.

Concernant l'achat de matériel, c'est la commission environnement qui s'en occupe, ce qui me semble plus logique. (Suite à mon intervention en commission)

✓ Commission Jeunesse

On a surtout évoqué la convention territoriale globale 2021-2025 qui doit être reconduite sur la période 2026 – 2030.

Une large concertation sera mise en place qui va associer les élus, les partenaires (CAF, MSA, etc...), les habitants et les institutions. Au-delà de consolider les actions existantes (BAFA territorial, évènements autour de la parentalité, vie associative (rdv des assos)), plusieurs axes de travail :

- Valoriser les services aux familles
- Assurer un accompagnement continu de la petite enfance à la jeunesse
- Soutenir l'insertion et renforcer le lien social
- Renforcer la coopération locale et la communication

Objectif : faire de notre communauté de communes un territoire plus inclusif, solidaire et attractif au service de toutes les générations.

➤ Pylône téléphonique

Madame le Maire complète l'information communiquée au précédent conseil.

Un espace a été trouvé sur le terrain communal pour l'implantation du poste de transformation et la convention vient d'être complétée pour l'installation du poste de transformation.

François • jeudi 15 mai 2025 16:27

Objet : RE: E.P1.184.24.002_Antenne Rue de la Vendée_PUY DE SERRE_CR2

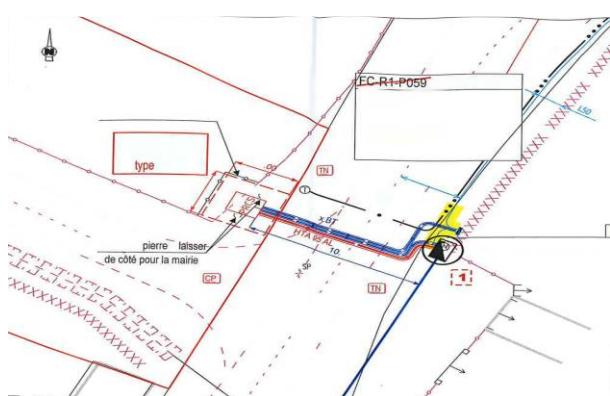
Bonjour Mr Gomez,

Nous avons un problème avec le renforcement du poste de transformation ce qui retarde la mise en service du dossier.

J'ai fait une demande à ENEDIS pour pouvoir mettre en service uniquement la partie qui alimente l'antenne.

J'attends le retour d'ENEDIS pour revenir vers vous à ce sujet.

Cordialement.



Une convention de servitude a été signée pour l'installation d'un poste de transformation sur le terrain communal comme indiqué ci-dessus.

➤ Canicule.

Madame le Maire revient sur l'épisode de canicule qui a eu lieu la dernière semaine d'école. Dès 9h elle a contacté l'institutrice. Il lui a été proposé la mise à disposition de la salle du conseil, moins exposée au soleil. Elle a ensuite appelé le Maire de Faymoreau, l'école maternelle étant moins exposée au soleil (pour rappel à Puy de Serre les salles de classe sont plein sud) aucune disposition n'a été envisagée.

Madame le Maire a pris la décision d'adresser le message suivant aux familles étant entendu que pour les parents qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas venir chercher leurs enfants, ceux-ci seraient naturellement pris en charge par l'agent et l'institutrice.



MAIRIE DE PUY DE SERRE
6 rue du Bois du Roc – 85240 Puy de Serre
Tél. : 02.51.00.43.37
Mail : accueil@puydeserre.fr

Département de LA VENDÉE – Arrondissement Fontenay le Comte

Puy de Serre,
Le 30 juin 2025

Chers parents,

Compte tenu des températures caniculaires annoncées dans les prochains jours, vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de venir chercher vos enfants après le repas du midi.

Naturellement, pour les parents qui ne seraient pas en mesure de le faire, l'accueil des enfants sera assuré dans les conditions habituelles, en veillant autant que possible à leur confort et à leur sécurité.

Nous vous remercions de votre compréhension.

➤ Meubles au bois du roc

Le Maire,
Catherine MASSON SOULARD

Ces meubles se trouvaient au collège de St Hilaire des Loges et étaient destinés à la déchetterie.

Philippe CADAU, Emmanuel JOURDIN et Jérémy CHEVALLEREAU se sont rendus ce matin au collège et les ont récupérés.

Installés à la salle du bois du roc, ils serviront pour entreposer la vaisselle qui sera prochainement proposée avec la location de la salle.



Madame le Maire remercie Philippe, Emmanuel et Jérémy pour leur action et leur réactivité.

Cette démarche de réemploi initiée depuis le début de notre mandat correspond à une vision du monde plus responsable : une valorisation de l'existant, un engagement écologique et génère des économies certaines.

La réflexion sur les tarifs est déjà en cours. Philippe Cadau propose de tarifer à 0.50 € par personne, soit 25 € pour 50 couverts, 50 € pour 100 couverts. L'idée c'est qu'au moment de l'état des lieux, on mette à disposition que les couverts nécessaires.

➤ Fermeture des végétaries privés

Le : 06 juillet 2025 à 11:17 (GMT +02:00)

De :

À :

Objet : FERMETURE végéterie

Bonjour, j'ai le regret de vous annoncer la FERMETURE définitive des végéteries de Auzay, Maillé et de St Hilaire des Loges.

Le modèle économique ne tient pas ou ne tient plus la route, le volume des apports dépassent également le volume des contrats engagés. La somme nécessaire pour les opérations de broyage est plus élevée que la somme des contrats reçus.

Je vous laisse la possibilité de dépôt jusqu'au 10 juillet inclus, je changerai les codes des cadenas ensuite.

Je suis pleinement conscient du désagrément subit, vous pouvez vous rabattre sur les déchèteries comme avant, de mon coté je ne peux pas travailler gratuitement et j'imagine que vous pouvez le comprendre.

Merci de votre compréhension

Cordialement

Emmanuel **SAGOT**

Concernant notre végéterie, sa fréquentation est importante et risque de mettre en péril son maintien. Le sycodem étudie des solutions pour pérenniser le site.

Jacky Guithon suggère l'utilisation de cartes.

Catherine Masson-Soulard explique que cela engendrera des coûts supplémentaires. Concernant l'intervention de bénévoles, Philippe Cadau explique que c'est encore une possibilité, mais il faut que ce soit cadre et qu'il soient en mesure de pouvoir refuser l'accès à la végéterie, ce qui n'est pas simple. Catherine Masson- Soulard ajoute que le dépôt de pelouse est interdit. Philippe Cadau ajoute qu'il est compliqué de refuser un dépôt à une personne qui a fait 20 kms pour accéder à la végéterie.

➤ Proposition d'un atelier numérique :

Organisé par Le Kiosque (Benet) et animée par un intervenant de l'ASEPT des PAYS DE LA LOIRE

⇒ 10 séances de 2h.

Cet atelier permet de se familiariser avec la tablette tactile et le smartphone et d'utiliser Internet.

Les participants pourront pratiquer et découvrir l'univers d'internet (wifi, gestion des mails, recherches internet, les applications, les démarches administratives, communiquer avec ses proches...)



Dates d'interventions à Puy de Serre :

Novembre les 6, 13, 20 et 27

Décembre les 4, 11 et 18

Janvier les 8, 15 et 22.

Une communication sera réalisée par les outils habituels (application, Flash et Facebook) au moment voulu. L'information sera transmise à Faymoreau dans le cadre de notre rapprochement.

6- Questions diverses et informations

Nous avons eu deux sépultures le même jour le mois dernier.

L'association l'Avenir a demandé une salle communale pour recevoir l'une des deux familles.

La salle du bois du roc a été mise à disposition. Jean Louis MALLET a contacté Catherine MASSON SOULARD pour l'informer qu'un don de 100 € avait été fait par la famille qui s'était rassemblée dans la salle du bois du roc.

Madame le Maire l'a remercié pour l'avoir informé et lui a proposé de garder cette somme pour les œuvres caritatives de l'association l'Avenir.

Spectacle nocturne joué en plein air Les gueules noires prévu au chevalement d'Epagne. Projet 2027.

Dossier de présentation.

Patrick AIRAUD est né en 1954 à Faymoreau-les-Mines, d'un père minotier et d'une mère fille et nièce de mineurs. Au début des années 90, il crée un spectacle musical et théâtral : "Les Gueules Noires", écrit sur la base des témoignages de son grand-père et de ses amis dont certains étaient encore en vie.

Philippe Cadau explique que le projet en est encore au niveau du financement.

Madame le Maire propose d'adresser un courrier de soutien comme l'a fait la commune de Faymoreau.

Jacky Guithon fait le compte rendu de la réunion du syndicat Mixte....

Présentation des travaux sur les digues maritimes et fluviales dans le marais.

- Les travaux concernant notre secteur CTEAU Vendée Mère
- Réalisation de la passe à poissons de Gendoux Antigny
- Réalisation de la passe à poissons parc communal d'Antigny
- Reprise des travaux de Saint Maurice des Noues suite aux crues (abreuvoirs et buses arrachées)
- Pose d'un pont cadre au Retail (Saint Hilaire des loges)
- Pose d'un pont cadre à la Davière (Saint Maurice des Noues)

Jacky Guithon demande si le paiement des peupliers a été effectué .

Jacky Guithon demande où en est le projet du City Park ?

Catherine Masson-Soulard lui explique que la révision du PLUI de la communauté de communes du Pays de la Chataigneraie est en cours.

Prochain conseil le 09 Septembre 2025

**Le Secrétaire de séance,
Philippe Cadau**

**Maire,
Catherine MASSON SOULARD**